



## Arrêt

**n° 264 641 du 30 novembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2016, muni d'un visa valable du 5 octobre 2016 au 4 novembre 2016.

1.2. Le 10 avril 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de partenaire de Belge, en l'occurrence Madame [D.L.]. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme de l'arrêt n° 264 640 du 30 novembre 2021.

1.3. Le 17 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

Cette décision, notifiée au requérant le 17 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 17.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé a été entendu le 17.04.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.**

**Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

**L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».**

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte du fait que le requérant était supposé en cohabitation légale et qu'en faisant recours contre le refus de séjour, il retrouvait une annexe ». Elle indique que « le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport tunisien [...] valable du 06 février 2016 jusqu'au 05 février 2021 ainsi que d'un visa Schengen (C) valable du 5 octobre 2016 jusqu'au 04 novembre 2016 » et qu'il « a rencontré Mlle [D.L.] avec qui il a noué une relation affective et intime ; qu'ils ont entamé une cohabitation légale ».

Elle rappelle en outre que le requérant « a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et a reçu une attestation d'immatriculation délivrée en date du 4 avril 2018 » et que « le 13 juillet 2018, la partie adverse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire » contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans, avant de soutenir que « les deux décisions sont contradictoires ». Elle poursuit en précisant que « l'administration doit pourtant motiver ses décisions tant en fait qu'en droit » et que « le requérant ne comprend pas les raisons qui ont poussé l'administration à changer d'avis sans qu'un nouvel élément puisse intervenir ».

Après avoir reproduit l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de

bonne administration, en particulier le principe de précaution et de minutie, la partie requérante fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant qui après avoir souffert au sein de la relation avec Mlle [D.] en a également subi les conséquences puisque celle-ci est allée dénoncer son départ à la Police », qu'« en l'absence du comportement abusif et fautif de Mlle [D.], il ne fait aucun doute que la situation du requérant serait régulière à l'heure actuelle » et elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée n'a pas pris en compte la vie privée et familiale du requérant ». Elle reproduit l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, avant de rappeler à nouveau que « le requérant est arrivé en Belgique en 2016 et qu'il vit dans la société depuis son arrivée, qu'il a noué des relations dans le sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ». Elle précise que « ses relations se sont solidifiées au travers des moments difficiles passés par le requérant et son entourage, notamment le harcèlement dont ils ont subi de la part de Mlle [D.] » et ajoute en outre que « le requérant poursuit ses études et est inscrit en deuxième année de Master en sciences physiques; qu'il s'est lié avec beaucoup d'étudiants rencontrés sur les bancs universitaires ».

La partie requérante estime que « la partie adverse aurait dû évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant afin de faire la balance des intérêts en jeu » et évoque à cet égard un arrêt n°98.175 du 28 février 2013 du Conseil de céans. Elle rappelle à nouveau le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'« en vertu de cet article et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressés à continuer ses relations et de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressés au respect de leur vie familiale », s'appuyant sur un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 du Conseil de céans.

La partie requérante conclut que « l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH », que « l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante » et enfin que « la partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions légales visées au moyen ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de ladite loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas*

*en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. [...] » motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.*

En termes de requête, celle-ci se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant alors qu'elle avait antérieurement pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, et de soutenir que « les deux décisions sont contradictoires ». À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris, le 13 juillet 2018, une décision de refus de séjour, par laquelle elle a constaté que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sans prendre de mesure d'éloignement afin de laisser le temps au requérant d'introduire une nouvelle demande sur la même base légale ou de régulariser sa situation sur une autre base légale, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire. Le 17 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et les officiers de police ont constaté qu'il se trouvait sur le territoire de manière illégale. En conséquence, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> comme relevé *supra*. Ainsi, le Conseil relève qu'il n'est nullement question d'une contradiction de la part de la partie défenderesse, celle-ci n'étant, par ailleurs, pas liée par de précédentes décisions prises à l'égard d'un requérant, de sorte que ce grief est dénué de pertinence.

En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de délivrer « un ordre de quitter le territoire sans tenir compte du fait que le requérant était supposé en cohabitation légale et qu'en faisant recours contre le refus de séjour, il retrouvait une annexe », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que le recours introduit à l'encontre de cette décision de refus de séjour a été rejeté au terme d'un arrêt n° 264 640 du 30 novembre 2021 du Conseil de céans. Qui plus est, il ressort du dossier administratif que le requérant n'était manifestement plus en cohabitation légale avec son ex-compagne au jour de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante admettant elle-même, dans son exposé des faits, que le requérant « n'a eu d'autre choix que de quitter le domicile familial après intervention de la Police d'Ixelles ».

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il a été tenu compte de la situation personnelle du requérant par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, sur base de ses déclarations figurant au rapport administratif du 17 avril 2019 faisant suite à son interrogatoire, l'ordre de quitter le territoire mentionnant que « *L'intéressé a été entendu le 17.04.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ». Le Conseil souligne également que la partie défenderesse a analysé la situation personnelle du requérant dans la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 13 juillet 2018, visée au point 1.2. *supra*, en manière telle que le moyen, sur ce point, ne peut être retenu. Le Conseil relève par ailleurs que l'affirmation selon laquelle « en l'absence du comportement abusif et fautif de Mlle [D.], il ne fait aucun doute que la situation du requérant serait régulière à l'heure actuelle » est purement hypothétique et nullement étayée.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision attaquée, et il ne peut être question d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée du requérant, il ressort de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 13 juillet 2018 ainsi que du rapport administratif du 17 avril 2019 que la vie familiale du requérant n'est pas établie dès lors qu'il est séparé de sa compagne et n'a pas d'autre membre de la famille sur le territoire.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante invoque l'intégration et le parcours scolaire du requérant, et joint à sa requête une attestation d'inscription de l'Université de Liège, trois procès-verbaux d'audition des 22 octobre 2018, 2 avril 2019 et 6 mars 2019, une lettre de la regroupante, des échanges de messages électroniques de cette dernière, ainsi qu'une photo de l'échographie datée du 21 novembre 2017, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). En tout état de cause et au vu des circonstances de fait relevées ci-avant, il appartient au requérant d'introduire une demande ad hoc sur le territoire belge ce qu'il est resté en défaut de faire jusqu'à présent.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS